

# Inscription à l'inventaire

## Définition de l'inventaire

Depuis de nombreuses années, les autorités chargées de la protection du patrimoine architectural en Suisse et à l'étranger, établissent un inventaire, c'est-à-dire un répertoire des bâtiments et objets présentant un intérêt reconnu au titre de la protection du patrimoine. Ce fichier fait l'objet d'une mise à jour permanente. Il signale un nombre relativement élevé d'immeubles ou d'objets intéressants datant de périodes diverses, y compris des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

A Genève, l'établissement d'un inventaire a commencé en 1977, après l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS).

L'inscription à l'inventaire porte sur des immeubles et des monuments de l'histoire, de l'art ou de l'architecture, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif et qui, à ce titre, méritent d'être protégés. Elle est une mesure de protection prévue par la LPMNS, aux côtés du classement et du plan de site.

Les dispositions applicables figurent aux articles 7 et suivants de la LPMNS (L 4 05) et aux articles 16 et suivants de son règlement d'application (L 4 05 01).

## Procédure d'inscription à l'inventaire

1. Etablissement d'un dossier de **proposition** d'inscription à l'inventaire par le service des monuments et des sites, au vu des informations recueillies lors de ses recensements ou suite à une demande formulée par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), par la commune concernée ou par des associations de protection du patrimoine reconnues. Ce dossier indique la situation foncière et les motifs de protection.
2. Information et consultation du **propriétaire**, qui est invité à communiquer ses observations éventuelles **dans un délai de 30 jours**.
3. Consultation de la **commune** sur le territoire de laquelle est situé le bâtiment ou l'objet à protéger.
4. Préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites.
5. Décision, sous forme d'**arrêté** pris par le chef du département ; un exemplaire est notifié au propriétaire. L'instance de recours compétente est le Tribunal administratif.
6. Inscription au Registre foncier.
7. En cas de **rejet** de la mesure d'inscription à l'inventaire, l'autorité doit examiner l'éventualité d'une autre mesure de protection (classement ou plan de site).

### Voir également :

[www.geopatrimoine.ch](http://www.geopatrimoine.ch)

[www.sitg.ch](http://www.sitg.ch)

## Effets de l'inscription à l'inventaire

Les immeubles inscrits à l'inventaire doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés.

L'inscription à l'inventaire n'affecte pas la possibilité de faire des travaux sur le bâtiment ou l'objet protégé et d'obtenir à cet effet une **autorisation de construire**.

Il est rappelé que, d'une façon générale, toute personne qui envisage d'exécuter des travaux sur un immeuble, au sens de l'article 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 mai 1988 (LCI), (L5 05), doit obtenir au préalable une autorisation du département.

Pendant l'enquête, aucun travail ne peut être exécuté sur un immeuble porté à l'inventaire.

Pour cette catégorie d'immeubles, il est conseillé au propriétaire qui envisage d'exécuter des travaux - fussent-ils d'entretien - d'**annoncer son intention en temps utile au service des monuments et des sites**.

Pour un immeuble inscrit à l'inventaire, la demande d'autorisation doit être accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension du dossier, telles que relevé, photographies, descriptif des travaux.

## Principes généraux à respecter

L'inscription à l'inventaire met en évidence un objet dont les caractéristiques architecturales et matérielles doivent être préservées. Une **bonne connaissance** du bâtiment, une analyse fine de ses structures et de sa substance ainsi que la maîtrise du programme doivent conduire à une **intervention adaptée** aux qualités reconnues de l'objet.

Si le statut d'objet inscrit à l'inventaire n'empêche pas des travaux d'adaptation voire de transformation d'un bâtiment, ceux-ci doivent impérativement respecter son caractère.

D'une manière générale, il est recommandé aux propriétaires de confier ce type d'intervention à un mandataire possédant sensibilité et compétences, spécialisé dans le domaine de la protection du patrimoine. Le service des monuments et des sites peut être sollicité par l'architecte ou le spécialiste mandaté en vue d'obtenir divers renseignements et conseils.

Préserver le caractère d'un bâtiment dans le cadre d'un projet ou d'une campagne de travaux, c'est protéger sa valeur à long terme et assurer la transmission de notre héritage architectural et culturel.

## Mesure de classement et radiation de l'inventaire

L'inscription à l'inventaire ne doit pas être confondue avec la mesure de classement prévue par les articles 10 et suivants de la LPMNS; elle ne confère pas un droit de préemption à l'Etat ou à la commune.

Toutefois, au cas où une menace sérieuse se manifesterait sur un immeuble inscrit à l'inventaire (projet de démolition ou altération de parties caractéristiques par exemple), le département dispose d'un délai de trois mois pour ouvrir, le cas échéant, une procédure de classement. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour prendre une décision de classement. Si les circonstances le justifient, il est possible de révoquer une inscription à l'inventaire, au terme d'une procédure analogue à celle prévue pour l'inscription.